



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 42313

### Texte de la question

M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 79 de la loi portant dispositions d'ordre économique et financier qui prévoit la suppression rétroactive, à compter du 1er janvier 1995, du crédit d'impôt apprentissage. Cette suppression s'accompagne de la mise en place de nouvelles dispositions, mais il semblerait que seules les embauches effectuées en 1996 ou celles postérieures au 1er septembre 1995 pourraient en bénéficier. Les contrats signés antérieurement ne pourraient donc plus bénéficier du système d'aide à l'embauche du fait de la rétroactivité de cette disposition. Aussi, il lui demande comment il envisage de remédier à ce problème, afin que les employeurs concernés ne soient pas pénalisés.

### Texte de la réponse

L'article 79 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que les dépenses exposées au titre du développement de l'apprentissage ne sont plus prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt formation dont les entreprises peuvent bénéficier au titre des années 1995 et suivantes. Cette disposition est le corollaire de l'article 4 de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage qui a remplacé les différentes aides publiques préexistantes par le régime unique de l'indemnité compensatrice forfaitaire, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1996. Les mesures d'application ont été prévues par le décret no 96-493 du 6 juin 1996 qui fixe notamment les modalités d'attribution de l'indemnité pour les contrats d'apprentissage en cours à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. La part relative au recrutement d'apprentis a donc été supprimée pour le calcul du crédit d'impôt formation attaché aux dépenses de 1995 dont les entreprises auraient pu effectivement bénéficier en 1996 et auquel l'indemnité compensatrice forfaitaire nouvellement instituée s'est substituée sans rupture dans l'octroi des aides publiques destinées à l'apprentissage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galley Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42313

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4480

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6168